



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES GROUPE
DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES ET DES
REGLES RH
Statut et convention collective**

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01 55 44 27 15 ou: 27 18
Fax :
E_mail:

Date de validité

A partir du 22 avril 2016

Annulation de

BRH CORP-DRHRS-2012-0408 du 11
octobre 2012

Congé parental des fonctionnaires



OBJET : EVOLUTION DU CONGE PARENTAL DES FONCTIONNAIRES

La Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit en son article 69 une évolution concernant le congé parental des fonctionnaires.

- Désormais, en cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.
- Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

Références : CORP-DRHG-2016-0130 du 04 juillet 2016
Domaine : RESSOURCES HUMAINES
Rubrique : Absences et congés
Sous Rubrique : Congés liés à la parentalité / PD 5

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

- Il est également possible pour le fonctionnaire d'écourter son congé parental avant le terme sans invoquer un motif grave.

Sylvie FRANCOIS



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

Sommaire

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
2. BENEFICIAIRES	4
3. DEMANDE	4
4. POINT DE DEPART ET DUREE	4
5. RENOUVELLEMENT	5
6. NAISSANCES MULTIPLES	5
7. SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL	5
8. NOUVELLE NAISSANCE AU COURS DU CONGE PARENTAL	5
9. CONTROLE DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL	6
10. REINTEGRATION	6
11. REINTEGRATION ANTICIPEE	6
12. SITUATION DES AGENTS AYANT DEBUTE UN CONGE PARENTAL AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012	7
13. REFERENCES :	8



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Le congé parental est un congé non rémunéré durant lequel l'agent bénéficiaire cesse totalement son activité professionnelle pour élever son enfant.

2. BENEFICIAIRES

Cette position est accordée de droit sur simple demande du fonctionnaire après la naissance ou l'adoption d'un enfant, sans préjudice du congé de maternité ou du congé d'adoption qui peut intervenir au préalable.

Pour rappel, jusqu'en 2012, la possibilité d'obtenir un congé parental était ouverte, pour un même enfant, soit au père, soit à la mère. «Pour promouvoir l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » une prise concomitante du congé parental par les deux parents d'un même enfant, est possible depuis 2012, que les parents soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou salariés.

3. DEMANDE

Le fonctionnaire est placé sur sa demande, adressée à son responsable du NOD, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce congé est accordé de droit par le responsable du NOD dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité ou un congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant adopté n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé.

4. POINT DE DEPART ET DUREE

Le congé parental peut débuter, à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsqu'il est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

5. RENOUELEMENT

Le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéficiaire du congé parental.

6. NAISSANCES MULTIPLES

En cas de naissances multiples, le congé parental peut être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il peut être prolongé cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants

Ces dispositions sont valables depuis le 22 avril 2016.

7. SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL

Dans cette position, le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération de La Poste et n'acquiert pas de droit à la retraite, sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux pensions prévoyant la prise en compte de périodes d'interruption d'activité liées à l'enfant.

Il conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié les années suivantes.

Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs.

8. NOUVELLE NAISSANCE AU COURS DU CONGE PARENTAL

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, sans préjudice du bénéficiaire du congé maternité, pour son nouvel enfant, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

9. CONTROLE DE LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE EN CONGE PARENTAL

L'autorité qui a accordé le congé parental fait procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

10. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son corps d'origine ou dans le grade ou l'emploi de détachement antérieur.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec le responsable ressources humaines de son NOD pour examiner les modalités de cette réintégration.

A sa demande ou dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, il est affecté dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou dans l'emploi le plus proche de son domicile lorsque celui-ci a changé.

L'agent qui a réintégré son emploi ou un emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

11. REINTEGRATION ANTICIPEE

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé.

Ainsi, comme indiqué au §8, la femme fonctionnaire peut interrompre son congé parental pour bénéficier d'un congé maternité sous réserve de remplir les conditions propres à ce dernier (à savoir présenter une demande de l'agent accompagnée d'une pièce médicale indiquant la date présumée d'accouchement).



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

12. SITUATION DES AGENTS AYANT DEBUTE UN CONGE PARENTAL AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2012

Le décret du 18 septembre 2012 est entré en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française, soit à compter du 1^{er} octobre 2012.

Les périodes de six mois de congé parental débutées avant le 1er octobre 2012 restent régies par les dispositions du décret du 16 septembre 1985, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du décret du 18 septembre 2012.

Les prolongations de congé parental accordées après cette date au titre du même enfant sont régies par les dispositions issues du décret du 18 septembre 2012. Pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services effectifs, la prolongation n'est prise en compte pour sa totalité qu'au cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'excède pas six mois.

Ainsi :

Exemple 1 : un fonctionnaire en congé parental depuis le 1er mars 2012 a prolongé son congé pour une 2^{ème} période de 6 mois à compter du 1er septembre 2012 :

- 1^{ère} période de congé parental du 01/03/2012 au 31/08/2012 prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% ;
- 2^{ème} période de congé parental du 01/09/2012 au 28 février 2013, prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% car la 2^{ème} période a débuté le 1^{er} septembre avant la date d'effet du décret du 18 septembre 2012.

Exemple 2 : un fonctionnaire en congé parental depuis le 1er mai 2012 a prolongé son congé pour une 2^{ème} période de 6 mois à compter du 1er novembre 2012 :

- 1^{ère} période de congé parental du 01/05/2012 au 31/10/2012 prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 50% ;
- 2^{ème} période de congé parental du 01/11/2012 au 30 avril 2013, prise en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services à 100%.

Exemple 3 : une nouvelle naissance est intervenue le 20 octobre 2012 pour un fonctionnaire déjà en congé parental depuis 2011 pour un premier enfant et qui envisageait une prolongation à compter du 1er décembre 2012. Du chef de la naissance de ce deuxième enfant, il pouvait renoncer au bénéfice du congé parental au titre du premier et bénéficier d'un nouveau congé parental pour le deuxième. Dans ce cas la première période de congé (et la 2^{ème}), au titre de ce deuxième enfant sera prise en compte en totalité pour le calcul des droits à avancement d'échelon et des services.



LA POSTE

Congé parental des fonctionnaires

13. REFERENCES :

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (JO du 21 avril 2016) ;
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (article 57) (JO du 13 mars 2012) ;
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (article 54) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions, modifié par le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 (JO du 19 septembre 2012).